



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Renforcement du champ captant de Matalilly par la mise en
place de deux nouveaux forages équipés de pompes
immergées »
sur la commune de Vulbens
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3552

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3552, déposée complète par la Communauté de communes du Genevois le 26 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 2 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Vulbens à :

- créer deux nouveaux forages de 25 m de profondeur dans le champ captant la nappe de Matailly ;
- équiper les nouveaux forages de pompes immergées d'une capacité respective de 300m³/h portant la capacité totale de prélèvement du champ captant à 1000m³/h, le volume demandé correspondant à 20 000m³/jour et 5 000 000 m³/an ;
- relier les deux nouveaux forages à l'édicule abritant le poste de refoulement au moyen d'une canalisation longue de 340 m, son emprise étant large de 4 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

17c) *Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :*

- *d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;*
- *lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80m³/ heure.*

Considérant la localisation du projet au sein :

- de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « l'Étournel » ;
- des sites Natura 2000 désignées au titre des Directives Habitats-Faune-Flore et Oiseaux « Étournel et défilé de l'Ecluse » ;

- de la Znieff de type I « l'Etournel » et le znieff de type II « Ensemble formée par la Haute-chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Écluse, l'Etournel et le Vuache » ;

mais que la création des nouveaux forages ne nécessite pas l'établissement de nouvelles voiries et que la surface occupée par les nouveaux forages sera limitée ;

Considérant que la moitié du débit des forages proviendra du Rhône et le reste des apports du bassin versant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Renforcement du champ captant de Metailly par la mise en place de deux nouveaux forages équipés de pompes immergées, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3552 présenté par Communauté de communes du Genevois, concernant la commune de Vulbens (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 mars 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03